

rière, publique, sociale, il faut donc un fort extérieur, un tribunal qui puisse connaître de ces sortes de causes.

L'Eglise y a pourvu.

Comme toute autre société parfaitement organisée, elle jouit du triple pouvoir Législatif, Judiciaire, Coactif. A raison des divergences auxquelles sont sujettes les intelligences humaines, vu l'insouciance de la volonté de l'homme aussi mobile que les vagues de l'océan, vu la corruption native du cœur humain qui a horreur de toute contrainte, même quand son bonheur est en jeu, il ne suffirait pas à l'Eglise de posséder un pouvoir de direction et de conseil. Ils déraisonnent ou veulent rire, nos *réformateurs* qui croient avoir donné assez à l'Eglise quand ils lui ont octroyé un simple ministère de *persuasion*. "On doit tenir pour incontestable, dit Portalis, que le pouvoir des clefs, est plutôt *un simple ministère qu'une juridiction proprement dite*, et que si le mot *juridiction* inconnu dans les "premiers siècles, a été consacré par l'usage, *c'est à la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination*". C'est se moquer impudemment de l'œuvre de Jésus-Christ, qu'on suppose avoir lancé son Eglise au hasard au milieu des passions humaines, comme un pilote imprévoyant qui lancerait son navire sans gouvernail, au sein des tourbillons? Incapable de se suffire à elle-même, soumise à une autorité étrangère, qui peut à son gré lui refuser son appui, l'Eglise serait comme l'esclave antique, qui soumise à la loi du plus fort, n'avait ni personnalité ni indépendance.

Elle possède une juridiction proprement dite ; par suite, elle a le droit de proposer, d'une manière obligatoire, les moyens qui conduisent à sa fin, d'exiger que ces moyens soient appliqués selon le mode et dans le sens de l'autorité qui les propose. ; par conséquent elle peut établir des magistrats de son choix, dont la bouche autorisée interprète authentiquement ses lois ; elle a le droit de contraindre, même par la force, ceux qui refuseraient de se soumettre, d'écarter, de briser tous les obstacles qui pourraient se rencontrer sur sa route. L'harmonie (1) entre les deux sociétés, l'intérêt des peuples, la fidèle exécution du plan divin, exigent que l'Etat se fasse en cela, encore, le loyal auxiliaire de l'Eglise. Partant de ce principe, l'Eglise à sa législation propre, ses cours de justice, ses tribunaux,

(1) V. Tarquini, Institut. Juris Publici Eccl. cap. I n. 14.